

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC-SATESE 37)

SATESE 37
Z.A du Papillon
3 Rue de l'Aviation 37210 PARÇAY-MESLAY
Tél : 02 47 29 47 37 / Fax : 02 47 29 47 38

Internet : www.satесе37.fr
Courriel : satесе37@satесе37.fr

Ouvert du lundi au vendredi :
de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Chapitre I : Dispositions générales p1

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Champ d'application territorial
- Article 3 : Définitions
- Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques
- Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation
- Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC
- Article 8 : Modalités et délais d'information des usagers après les visites

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations p2

- Article 9 : Prescriptions techniques applicables
- Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales
- Article 11 : Mise hors service des dispositifs
- Article 12 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Chapitre III : Conception des installations d'assainissement non collectif p3

- Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 14 : Règles de conception des installations
- Article 15 : Examen préalable de la conception des installations par le SPANC

Chapitre IV : Réalisation d'une installation nouvelle p5

- Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 17 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC

Chapitre V : Bon fonctionnement des ouvrages p5

- Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble
- Article 19 : Vérification du fonctionnement des ouvrages par le SPANC

Chapitre VI : Entretien des ouvrages p6

- Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble
- Article 21 : Exécution des opérations d'entretien
- Article 22 : Vérification de l'entretien des ouvrages par le SPANC

Chapitre VII : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif p7

- Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 24 : Exécution des travaux de réhabilitation
- Article 25 : Vérification des travaux par le SPANC

Chapitre VIII : Dispositions financières p8

- Article 26 : Redevance d'assainissement non collectif
- Article 27 : Institution de la redevance
- Article 28 : Modalités d'information sur le montant de la redevance
- Article 29 : Redevables de la redevance
- Article 30 : Recouvrement de la redevance
- Article 31 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Chapitre IX : Dispositions d'application p9

Pénalités financières

- Article 32 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

Mesures de police générale

- Article 33 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Poursuites et sanctions pénales

- Article 34 : Constats d'infraction
- Article 35 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur
- Article 36 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral
- Article 37 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Autres p10

- Article 38 : Voies et délais de recours des usagers
- Article 39 : Modalités de communication du règlement
- Article 40 : Modification du règlement
- Article 41 : Date d'entrée en vigueur du règlement
- Article 42 : Clauses d'exécution

Annexes p10

- Textes réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif.
- Liste des communes sur lesquelles s'exercent le SPANC-SATESE 37 (collectivités ayant transférées le SPANC au SATESE 37) p12

Chapitre I^{er} **Dispositions générales**

Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement régit les relations entre le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers.

Il définit les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle assurée par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du SPANC-SATESE 37 (cf. liste des communes en annexe).

Le SPANC-SATESE 37 est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « SPANC ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : par ce terme, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment les habitations, constructions et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat, qu'ils soient temporaires ou permanents.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du SPANC : l'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. C'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif et bénéficiaire des missions du service.

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : Les modalités d'exécution de cette mission sont définies par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif au contrôle de l'assainissement non collectif ou toute réglementation ultérieure.

La mission de contrôle, qui incombe au SPANC, vise à vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Zonage d'assainissement : après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Aussi, le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales et des eaux de piscine.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés ; est considéré par le SPANC, comme tel, un immeuble abandonné dont l'abonnement à l'eau potable est résilié ou, à défaut, un immeuble dont la commune atteste qu'il est abandonné.
- les immeubles, qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole,

- sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire doit s'informer auprès du SPANC ou de la commune de la démarche à suivre. Il doit notamment présenter au SPANC tout projet de conception, réalisation, modification ou réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire et les frais d'installation et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux sont issues.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées, notamment pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages dans un délai d'au moins sept jours ouvrés. L'envoi d'un avis préalable n'est toutefois pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande expresse du propriétaire ou son mandataire et qu'un rendez-vous est fixé avec le SPANC, notamment pour permettre la vérification de l'exécution des travaux dans les meilleurs délais.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégageant tous les regards de visite du dispositif.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'utilisateur est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et le cas échéant, par une délibération qui fixera le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite du plafond défini par ledit article. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;

- absence au 2^{ème} rendez-vous fixé par le SPANC sans justification.

Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.

Article 8 : Modalités et délais d'information des usagers après les visites

Les observations réalisées au cours d'une visite du SPANC sont consignées sur un rapport, dont une copie est adressée par courrier au propriétaire, et éventuellement au maire et aux instances compétentes.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le rapport d'examen visé à l'article 15 est transmis dans un délai de 30 jours ouvrés, à compter de la réception d'un dossier complet.

Suite au contrôle de bonne exécution des travaux, le rapport de vérification visé à l'article 17 est transmis dans un délai de 20 jours ouvrés, à compter de la date d'achèvement des travaux.

A l'issue de la vérification de fonctionnement et d'entretien, le rapport de visite visé aux articles 19 et 22 est transmis dans un délai de 30 jours ouvrés, à compter de la date de la visite et pour les ventes d'habitations dans un délai de 30 jours ouvrés, à compter de la date de réception de la demande complète.

L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur le rapport transmis. Cet avis évalue la conformité de l'installation, ainsi que les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement que peuvent présenter les installations existantes.

Chapitre II

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

Article 9 : Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation, la modification, la réhabilitation et l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif sont soumis au respect :

- du Code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO₅ (20 Équivalent Habitant), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 Kg/j de DBO₅ (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,

- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- du présent règlement de service,
- des avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République Française pour les installations, avec un traitement autre que par le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les Ministères en charge de l'Ecologie et la Santé.
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, ou autres documents de référence, ainsi que les documents mentionnés dans les avis d'agrément, seront utilisés comme référence technique, pour l'exécution des ouvrages.

Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent règlement, et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

Article 11 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelle que cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 12 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place. Si la perméabilité du sol n'est pas suffisante, les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, sauf mention contraire précisée dans l'agrément de la filière, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés ; sous réserve de l'accord du SPANC et du respect des prescriptions techniques applicables.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon

moyen journalier, est de 30 mg/l pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg/l pour la DBO₅.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation, si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

Chapitre III **Conception des installations** **d'assainissement non collectif**

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 9.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante. Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable et procède à l'examen préalable de la conception, défini à l'article 15.

Article 14 : Règles de conception des installations

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisances olfactives.

Les installations mettant à l'air libre des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Article 15 : Examen préalable de la conception des installations par le SPANC

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 5, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à un examen technique préalable de la conception effectué par le SPANC, selon les modalités fixées par la réglementation.

Cet examen peut être effectué, soit en amont d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire retire auprès de la mairie ou du SPANC, un dossier de déclaration comportant les éléments suivants (disponible également sur le site www.satase37.fr) :

- une demande d'autorisation de pose listant les plans à fournir et un engagement à signer,
- une fiche descriptive de l'installation à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble, du lieu d'implantation et de son environnement, les caractéristiques du dispositif envisagé,
- une lettre de renseignements à faire remplir par la collectivité (*lettre renseignements collectivité*),
- des fiches techniques sur les filières autorisées et/ou la liste des filières de traitement agréées et publiées au Journal Officiel de la République Française, téléchargeables sur le site www.satase37.fr

La liste des pièces du dossier de déclaration à fournir pour permettre l'examen préalable de la conception de l'installation est la suivante :

- les formulaires précédents dûment remplis,
- un plan de situation (localisation du lieu-dit),
- un extrait cadastral (localisation de la parcelle)
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle, et si le SPANC le juge nécessaire :
- un plan en coupe des ouvrages,
- une étude de définition de la filière à la parcelle,
- une autorisation de rejet, le cas échéant...

Le dossier de déclaration complet doit être déposé, par le pétitionnaire, en mairie qui le transmettra au SPANC.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces manquantes. L'examen du dossier est différé jusqu'à leur réception.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit de demander des informations complémentaires.

Dans le cadre d'une demande d'urbanisme, le document attestant de la conformité établi par le SPANC sur l'installation projetée doit être joint à la demande d'urbanisme déposée en mairie.

Étude particulière à la parcelle

Si le SPANC l'estime nécessaire pour examiner la conception de l'installation et son adaptation à la nature du sol, il peut exiger que le pétitionnaire présente, en complément de son dossier, une étude de définition de filière à la parcelle, que celui-ci réalisera ou fera réaliser par l'organisme de son choix.

Le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière notamment dans les cas suivants :

- installation recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 0,6 Kg/j de DBO₅ (10 EH),
- habitation comportant un nombre de pièces principales supérieur à 10,
- immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées),
- zone d'infiltration des eaux traitées à créer,
- parcelle de l'habitation incluse dans un Périmètre de Protection de Captage (PPC) en eau potable.
- captage d'eau (puits, forage) utilisé en eau potable en absence d'adduction publique.

Cette étude est destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif définit le contenu de cette étude.

Instruction du dossier

Au vu du dossier complet et après visite sur site par un représentant du service, selon les modalités prévues à l'article 7, le SPANC vérifie l'adaptation et la conformité du projet. Il élabore un rapport d'examen de conception et formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis, selon les modalités prévues à l'article 8 du présent règlement, par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter.

Si l'avis favorable comporte des prescriptions particulières, le propriétaire réalisera ses travaux en les respectant.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Chapitre IV **Réalisation d'une installation nouvelle**

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de l'examen préalable de sa conception, visée à l'article 15.

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de l'exécution, visé à l'article 17, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Cette vérification de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement. Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC de la date d'achèvement des travaux, afin que le service puisse, par une visite sur site, vérifier leur bonne réalisation.

Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC.

Article 17 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation en vigueur et au projet validé par le SPANC.

Ce contrôle porte notamment sur l'identification, la localisation, l'accessibilité et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation et vérifie le respect des prescriptions techniques réglementaires.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 7.

Afin d'assurer sa mission, le service pourra demander le dégagement immédiat des ouvrages remblayés.

A l'issue de cette visite, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de vérification de l'exécution qui constate la conformité ou non de l'installation. L'avis du SPANC sera transmis selon les modalités prévues à l'article 8.

En cas de non conformité, le SPANC précise la liste des modifications de l'installation à réaliser par le propriétaire dans un délai de 2 mois, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC et effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution de ces travaux, avant remblaiement, dans le délai imparti et selon les modalités fixées à l'article 7 du présent règlement.

Ce contrôle et toute contre-visite donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Chapitre V **Bon fonctionnement des ouvrages**

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation remet à son locataire occupant le présent règlement.

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, sont tenus de se soumettre à la vérification du fonctionnement, visé à l'article 19 du présent règlement, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

En amont de cette vérification, le propriétaire doit préparer tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation : rapport du SPANC, facture des travaux ou des matériaux, schéma ou plan de l'installation, photos, dégagement de tous les regards de visite, justificatifs d'entretien et de vidange, ...

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, le propriétaire doit fournir à l'acquéreur le rapport de visite établi par le SPANC à la suite d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien ou d'une vérification d'exécution. Si cette vérification date de plus de trois ans ou est inexistante, sa réalisation est obligatoire et à la charge du vendeur.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées, définies à l'article 3, y sont admises.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les eaux de condensats de chaudière ou autres installations,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées et les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement, de maintenir

perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages,

- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien et de vidange.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire, à l'examen préalable de conception et à la vérification de l'exécution prévue aux articles 15 et 17 du présent règlement.

Article 19 : Vérification du fonctionnement des ouvrages par le SPANC

La vérification périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées, modifiées ou existantes. L'état des lieux réalisé entre 2005 et 2009 est assimilé au premier contrôle de fonctionnement et d'entretien. La fréquence définie de ce contrôle est de 10 ans.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place, dans les conditions prévues à l'article 7, par les agents du SPANC.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux, de dangers pour la santé ou la sécurité des personnes.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de l'existence d'une installation et examen détaillé des dispositifs,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence de nuisances olfactives, d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins et de contact direct avec des eaux usées non traitées,
- le SPANC pourra procéder, le cas échéant, à une vérification de l'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur des ouvrages.

En outre, s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 12.

En cas de nuisances portées au voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La vérification du fonctionnement et la vérification de l'entretien des ouvrages prévues par l'article 22, seront assurées simultanément.

A la demande du propriétaire ou de son représentant, une contre-visite à la charge du propriétaire pourra être réalisée afin de vérifier les ouvrages qui n'auraient pas été accessibles lors de la première visite.

Avis du SPANC, obligation de travaux en cas de non-conformité et délais d'exécution

A l'issue de cette vérification, le SPANC rédige un rapport de visite et évalue les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation, puis formule un avis sur une éventuelle non-conformité de l'installation.

Il établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications, ainsi que les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés par la réglementation applicable.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages selon les modalités prévues à l'article 8.

Si l'installation présente un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite du SPANC, dans un délai de 4 ans à compter de sa notification. Le maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

En cas d'absence d'installation, les travaux de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des travaux, avant leur remblaiement, tel que définis aux articles 15 et 17.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle ainsi que la contre-visite donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII. Les missions prévues aux articles 19 et 22 font l'objet d'une seule et même redevance.

Chapitre VI **Entretien des ouvrages**

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire des ouvrages fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange de son installation de manière à garantir :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, y compris celui des dispositifs de ventilation,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration,

- l'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur vérification.

L'utilisateur est tenu de se soumettre à la vérification de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 22.

Article 21 : Exécution des opérations d'entretien

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec un traitement autre que par le sol en place ou massif reconstitué.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent être entretenus au moins une fois par an et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien des filières agréées doit se faire conformément au guide d'utilisation du fabricant, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'utilisateur. L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et aux dispositions prévues par le schéma départemental de gestion et d'élimination des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Article 22 : Vérification de l'entretien des ouvrages par le SPANC

Comme précisé à l'article 19, l'état des lieux réalisé entre 2005 et 2009 est assimilé au premier contrôle de fonctionnement et d'entretien.

La vérification périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Cette vérification, qui s'impose à tout usager, est exercée sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 7.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 21, qui relèvent de la responsabilité du propriétaire des ouvrages et de l'occupant des lieux, le cas échéant, sont régulièrement effectuées afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte, au minimum, sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- vérification de l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation.

Comme il est indiqué à l'article 19, cette vérification est assurée simultanément avec la vérification du fonctionnement de l'installation.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis dans un rapport de visite, adressé au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux, selon les modalités prévues à l'article 8.

Dans son rapport de visite, le SPANC recommande au propriétaire des ouvrages de réaliser ou faire réaliser les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de son installation.

Si lors de sa visite, le SPANC a constaté un défaut d'entretien entraînant un danger pour la santé des personnes ou une pollution avérée de l'environnement, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque. Le propriétaire les réalise dans un délai maximal de 4 ans, à compter de leur notification.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII. Les missions prévues aux articles 19 et 22 font l'objet d'une seule et même redevance.

Chapitre VII **Réhabilitation des installations** **d'assainissement non collectif**

Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite du SPANC, de réhabiliter ou modifier son installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer un risque avéré de pollution de l'environnement ou un danger pour la santé des personnes, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de quatre ans, à compter de la notification des travaux à exécuter faite par le SPANC. Ce délai peut être raccourci par le Maire de la commune, au titre de son pouvoir de police.

En cas d'absence d'installation, les travaux obligatoires de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, est tenu de soumettre son projet, dans les délais impartis, à l'examen préalable de conception et à la vérification d'exécution, effectuée par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 15 et 17.

A l'issue de ces délais, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Article 24 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation de ces dits travaux et il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de l'examen préalable de conception visé à l'article 15.

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de bonne exécution des travaux, visé à l'article 17. Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC de la date d'achèvement des travaux, afin que le service puisse, par une visite sur site, vérifier leur bonne réalisation. Cette vérification de bonne exécution doit avoir lieu avant remblaiement. Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du service.

Article 25 : Vérification des travaux par le SPANC

Toute réhabilitation ou modification d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à l'examen préalable de conception et à la vérification de bonne exécution des travaux, dans les conditions prévues par les articles 15 et 17 et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ces contrôles et toutes contre-visites donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Chapitre VIII **Dispositions financières**

Article 26 : Redevance d'assainissement non collectif

Les missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'utilisateur ou le propriétaire, selon les cas énoncés à l'article 29, d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement.

Ces charges comprennent notamment :

- les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ;
- les charges d'amortissement des immobilisations.

Article 27 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération du SPANC.

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature du contrôle et tient compte du principe d'égalité entre les usagers.

Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération du SPANC.

Le tarif de la redevance est fixé, de manière forfaitaire, selon les critères retenus par le SPANC, pour couvrir les charges de contrôle de la conception et de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des installations, ainsi que des missions de gestion du service et de conseil assurées auprès des usagers.

Ce tarif peut tenir compte en particulier de la situation, la nature et l'importance des installations.

Article 28 : Modalités d'information sur le montant de la redevance

Le montant de la redevance est communiqué avant chaque contrôle. Il est également téléchargeable sur le site www.satase37.fr

Il est communicable à tout moment sur simple demande auprès du SPANC.

Article 29 : Redevables de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif est facturée au propriétaire de l'immeuble ou au pétitionnaire qui pourra le répercuter sur les charges locatives le cas échéant.

Article 30 : Recouvrement de la redevance

La facturation de la redevance d'assainissement non collectif est établie à l'issue de chaque contrôle ou contre-visite.

Le titre de recettes, équivalent à une facture, est adressé au débiteur par voie postale.

Le recouvrement de la redevance est assuré par le Trésor Public pour le compte du SPANC.

Le montant de la redevance est détaillé par prestation de contrôle.

La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement figurent sur le titre de recettes.

Article 31 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance, dans le mois qui suit la présentation du titre de recettes, fait l'objet d'une relance par courrier du Trésor Public.

Au terme des délais de relance, le Trésor Public procède à une mise en demeure.

Si cette redevance n'est pas réglée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25%, en application de l'article R2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre IX : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 32 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 5 ou son mauvais état de fonctionnement et d'entretien ou encore la non réalisation des travaux prescrits par le SPANC dans les délais impartis expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière.

Cette pénalité financière est fixée par délibération du SPANC, dans la limite du plafond fixé par l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Mesures de police générale

Article 33 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 34 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 35 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des

intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 36 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 37 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 5 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Autres

Article 38 : Voies et délais de recours des usagers

L'utilisateur peut effectuer toute réclamation par simple courrier. Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier au SPANC dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la décision contestée.

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'utilisateur.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 39 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement approuvé est remis ou adressé à chaque usager.

Il est consultable et téléchargeable sur le site www.satese37.fr et affiché au siège du SPANC.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public par le SPANC et par la collectivité, le cas échéant.

Article 40 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du SPANC avant leur mise en application.

Article 41 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par le SPANC.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 42 : Clauses d'exécution

Le Président de l'établissement public compétent, le Maire de la commune concernée, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexes

Textes réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatifs aux prescriptions techniques applicables,
Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle,
Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à l'agrément des personnes réalisant les vidanges,
Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi grenelle 2,
Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux usées traitées pour l'irrigation,
Avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française,

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : missions obligatoires ou optionnelles en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2224-12 : règlement de service,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L.5211-9-2 : transfert du pouvoir de police à un EPCI à fiscalité propre pour réglementer l'activité liée à l'assainissement non collectif,

Article R.2224-19 concernant les redevances.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,

Article L.271-4 : document réalisé lors du diagnostic technique de l'ANC annexé à la promesse ou à l'acte de vente.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non

collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Article R.431-16 : attestation de conformité du SPANC à joindre à une demande de permis de construire.

Articles L.421-6 et R.111-8 : conformité de l'assainissement pour l'accord d'un permis de construire.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- le règlement sanitaire départemental,
- toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.

Délibéré et voté par le comité syndical du SATESE 37 dans sa séance du 12/06/2023.

Le Président,

Joël PELICOT



LISTE DES COMMUNES SUR LESQUELLES S'EXERCE LE SPANC-SATESE 37

COMMUNES		Adhère par un EPCI	COMMUNES		Adhère par un EPCI
1	Abilly	LOCHES SUD TOURAINE	109	Liège (Le)	LOCHES SUD TOURAINE
2	Ambillou	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	110	Ligré	
3	Anché	CHINON VIENNE LOIRE	111	Ligueil	LOCHES SUD TOURAINE
4	Antogny-le-Tillac		112	Loches	LOCHES SUD TOURAINE
5	Assay		113	Loché-sur-Indrois	LOCHES SUD TOURAINE
6	Athée-sur-Cher	BLERE VAL DE CHER	114	Louans	LOCHES SUD TOURAINE
7	Autrèche	CASTELRENAUDAIS	115	Louroux (Le)	LOCHES SUD TOURAINE
8	Auzouer-en-Touraine	CASTELRENAUDAIS	116	Lublé	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
9	Avoine	CHINON VIENNE LOIRE	117	Luzé	
10	Avon-les-Roches		118	Luzillé	BLERE VAL DE CHER
11	Avrillé-les-Ponceaux	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	119	Maillé	
12	Azay-sur-Cher	SIAEP AZAY/CHER-VERETZ	120	Manthelan	LOCHES SUD TOURAINE
13	Azay-sur-Indre	LOCHES SUD TOURAINE	121	Marçay	CHINON VIENNE LOIRE
14	Barrou	LOCHES SUD TOURAINE	122	Marcé-sur-Esves	LOCHES SUD TOURAINE
15	Beaulieu-les-Loches	LOCHES SUD TOURAINE	123	Marcilly-sur-Maulne	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
16	Beaumont-en-Véron	CHINON VIENNE LOIRE	124	Marcilly-sur-Vienne	
17	Beaumont-Louestault		125	Marigny-Marmande	
18	Beaumont-Village	LOCHES SUD TOURAINE	126	Marray	
19	Benais	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	127	Mazières-de-Touraine	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
20	Betz-le-Château	LOCHES SUD TOURAINE	128	Monnaie	
21	Bléré	BLERE VAL DE CHER	129	Monthodon	CASTELRENAUDAIS
22	Bossay-sur-Claise	LOCHES SUD TOURAINE	130	Montlouis-sur-Loire	
23	Bossée	LOCHES SUD TOURAINE	131	Montrésor	LOCHES SUD TOURAINE
24	Boulay (Le)	CASTELRENAUDAIS	132	Morand	CASTELRENAUDAIS
25	Bourgueil	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	133	Mouzay	LOCHES SUD TOURAINE
26	Bournan	LOCHES SUD TOURAINE	134	Neuil	
27	Boussay	LOCHES SUD TOURAINE	135	Neuillé-Pont-Pierre	
28	Braslou		136	Neuilly-le-Brignon	LOCHES SUD TOURAINE
29	Braye-sous-Faye		137	Neuville-sur-Brenne	CASTELRENAUDAIS
30	Braye-sur-Maulne	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	138	Neuvy-le-Roi	
31	Brèches	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	139	Nouans-les-Fontaines	LOCHES SUD TOURAINE
32	Bridoré	LOCHES SUD TOURAINE	140	Nouâtre	
33	Brizay		141	Nouzilly	CASTELRENAUDAIS
34	Bueil-en-Touraine	-	142	Noyant-de-Touraine	
35	Candes-Saint-Martin	CHINON VIENNE LOIRE	143	Orbigny	LOCHES SUD TOURAINE
36	Celle-Guenand (La)	LOCHES SUD TOURAINE	144	Panzoult	
37	Celle-Saint-Avant (La)	LOCHES SUD TOURAINE	145	Parçay-sur-Vienne	
38	Céré la Ronde	BLERE VAL DE CHER	146	Paulmy	LOCHES SUD TOURAINE
39	Cerelles		147	Pernay	
40	Chambon	LOCHES SUD TOURAINE	148	Perrusson	LOCHES SUD TOURAINE
41	Chambourg-sur-Indre	LOCHES SUD TOURAINE	149	Petit-Pressigny (Le)	LOCHES SUD TOURAINE
42	Champigny-sur-Veude		150	Ports Sur Vienne	
43	Chançay		151	Pouzay	
44	Chanceaux-près-Loches	LOCHES SUD TOURAINE	152	Preuilly-sur-Claise	LOCHES SUD TOURAINE
45	Channay-sur-Lathan	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	153	Pussigny	
46	Chapelle-Blanche-Saint-Martin (La)	LOCHES SUD TOURAINE	154	Razines	
47	Chapelle-sur-Loire (La)	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	155	Reignac-sur-Indre	LOCHES SUD TOURAINE
48	Charentilly		156	Restigné	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
49	Charnizay	LOCHES SUD TOURAINE	157	Reugny	
50	Château-la-Vallière	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	158	Richellieu	
51	Château-Renault	CASTELRENAUDAIS	159	Rillé	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
52	Chaumussay	LOCHES SUD TOURAINE	160	Rilly-sur-Vienne	
53	Chaveignes		161	Rivière	CHINON VIENNE LOIRE
54	Chédigny	LOCHES SUD TOURAINE	162	Roche-Clermault (La)	CHINON VIENNE LOIRE
55	Chemillé-sur-Dême		163	Rouziers-de-Touraine	
56	Chemillé-sur-Indrois	LOCHES SUD TOURAINE	164	Saint-Antoine-du-Rocher	
57	Chenonceaux	BLERE VAL DE CHER	165	Saint-Aubin-le-Dépeint	
58	Chézelles		166	Saint-Benoît-la-Forêt	CHINON VIENNE LOIRE
59	Chinon	CHINON VIENNE LOIRE	167	Saint-Christophe-sur-le-Nais	-
60	Chisseaux	BLERE VAL DE CHER	168	Saint-Epain	
61	Chouzé-sur-Loire	CHINON VIENNE LOIRE	169	Saint-Flouier	LOCHES SUD TOURAINE
62	Cigogné	BLERE VAL DE CHER	170	Saint-Germain-sur-Vienne	CHINON VIENNE LOIRE
63	Cinçais	CHINON VIENNE LOIRE	171	Saint-Hippolyte	LOCHES SUD TOURAINE
64	Cinq-Mars-la-Pile	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	172	Saint-Jean-Saint-Germain	LOCHES SUD TOURAINE
65	Ciran	LOCHES SUD TOURAINE	173	Saint-Laurent-de-Lin	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
66	Civray de Touraine	BLERE VAL DE CHER	174	Saint-Laurent En Gatines	CASTELRENAUDAIS
67	Civray-sur-Esves	LOCHES SUD TOURAINE	175	Saint-Martin-Le Beau	BLERE VAL DE CHER
68	Cléré-les-Pins	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	176	Sainte-Maure-de-Touraine	
69	Continvoir	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	177	Saint-Nicolas-de-Bourgueil	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
70	Cormery	LOCHES SUD TOURAINE	178	Saint Nicolas Des Motets	CASTELRENAUDAIS
71	Coteaux Sur Loire	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	179	Saint-Paterne-Racan	-
72	Couesmes	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	180	Saint-Quentin-sur-Indrois	LOCHES SUD TOURAINE
73	Courçay	BLERE VAL DE CHER	181	Saint-Roch	
74	Courcelles-de-Touraine	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	182	Saint-Senoch	LOCHES SUD TOURAINE
75	Courcoué		183	Saunay	CASTELRENAUDAIS
76	Couziers	CHINON VIENNE LOIRE	184	Savigné-sur-Lathan	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
77	Cravant-les-Côteaux	CHINON VIENNE LOIRE	185	Savigny-en-Véron	CHINON VIENNE LOIRE
78	Crissay-sur-Manse		186	Sazilly	
79	Croix-en-Touraine (La)	BLERE VAL DE CHER	187	Semblançay	
80	Crotelles	CASTELRENAUDAIS	188	Sennevières	LOCHES SUD TOURAINE
81	Crouzilles		189	Sepmes	LOCHES SUD TOURAINE
82	Cussay	LOCHES SUD TOURAINE	190	Seuilly	CHINON VIENNE LOIRE
83	Dame-Marie-les-Bois	CASTELRENAUDAIS	191	Sonzay	
84	Descartes	LOCHES SUD TOURAINE	192	Souvigné	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
85	Dierre	BLERE VAL DE CHER	193	Sublaines	BLERE VAL DE CHER
86	Dolus-le-Sec	LOCHES SUD TOURAINE	194	Tauxigny-Saint-Bauld	LOCHES SUD TOURAINE
87	Draché	LOCHES SUD TOURAINE	195	Tavant	
88	Epeigné-les-Bois	BLERE VAL DE CHER	196	Theneuil	
89	Epeigné-sur-Dême		197	Thizay	CHINON VIENNE LOIRE
90	Esves-le-Moutier	LOCHES SUD TOURAINE	198	Tour-Saint-Gelin (La)	
91	Faye-la-Vineuse		199	Tournon-Saint-Pierre	LOCHES SUD TOURAINE
92	Ferrière (La)	CASTELRENAUDAIS	200	Trogues	
93	Ferrière-Larçon	LOCHES SUD TOURAINE	201	Varennes	LOCHES SUD TOURAINE
94	Ferrière-sur-Beaulieu	LOCHES SUD TOURAINE	202	Véretz	SIAEP AZAY/CHER-VERETZ
95	Francueil	BLERE VAL DE CHER	203	Verneuil-le-Château	
96	Genillé	LOCHES SUD TOURAINE	204	Verneuil-sur-Indre	LOCHES SUD TOURAINE
97	Gizeux	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	205	Vernou-sur-Brenne	
98	Grand-Pressigny (Le)	LOCHES SUD TOURAINE	206	Villebourg	-
99	Guerche (La)	LOCHES SUD TOURAINE	207	Villedomain	LOCHES SUD TOURAINE
100	Hermite (Les)	CASTELRENAUDAIS	208	Villedômer	CASTELRENAUDAIS
101	Hommes	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	209	Villeloin-Coulangé	LOCHES SUD TOURAINE
102	Huismes	CHINON VIENNE LOIRE	210	Villiers-au-Bouin	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
103	Ile-Bouchard (L')		211	Vou	LOCHES SUD TOURAINE
104	Jaulnay		212	Vouvray	
105	Langeais-Les Essards	TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE	213	Yzeures-sur-Creuse	LOCHES SUD TOURAINE
106	Larçay				
107	Lémeré				
108	Lerné	CHINON VIENNE LOIRE			